

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Sandford Enoch Chase, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1927, en ladite cité, il a été marié à Ivy Frances Tofts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Milton Sandford Enoch Chase et Ivy Frances Tofts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Milton Sandford Enoch Chase de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Frances Tofts n'eût pas été célébrée. 20